



ARRETE N°T-2024-07-31

COMMUNE DE DAGNEUX

**Arrêté temporaire portant  
règlement relatif à la tenue du  
marché hebdomadaire au sein de  
la Halle Didier et portant  
réglementation du stationnement  
aux abords**

Monsieur le Maire,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-2 et L2213-2 ;  
**Vu** le Code de la route, notamment ses articles R411-25, R411-26 et R417-11 ;  
**Vu** le Code pénal, notamment son article 131-13 ;  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**Considérant** la tenue du marché hebdomadaire au sein de la Halle Didier chaque samedi matin ;  
**Considérant** la nécessité de réglementer le stationnement automobile aux abords de la Halle Didier pour permettre la tenue du marché en toute sécurité ;  
**Considérant** que pour assurer le fonctionnement de ce marché, il convient de réglementer certaines activités ainsi que les aspects tenant notamment à la tranquillité et la salubrité ;

**ARRETE**

**DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1 : Désignation des utilisateurs**

La Commune de Dagneux met à disposition le bien décrit ci-après aux commerçants qu'elle a autorisés par convention.

Les commerçants pouvant être autorisés sont ceux participant au marché hebdomadaire se tenant sur le territoire de la commune de Dagneux.

Les commerçants utilisateurs du bien sont soumis au présent règlement.

**Article 2 : Désignation des locaux**

La Commune de Dagneux met à disposition des commerçants titulaires d'une autorisation d'occupation du domaine public la **Halle Didier et son parvis** sis 1130, rue de Genève – 01120 DAGNEUX.

La Commune de Dagneux précise que le bâtiment est placé sous vidéo-protection.

**Article 3 : Désignation du marché hebdomadaire**

Le marché est un lieu sur lesquels se déroule des opérations de vente directe au comptant et au détail de marchandises à emporter.

Le marché est constitué de produits alimentaires et non alimentaires.

Arrêté portant règlement relatif à la tenue du marché hebdomadaire au sein de la Halle Didier et portant réglementation du stationnement aux abords

Le jour et les heures d'ouverture du marché municipal sont fixés comme suit :  
**Le samedi de 9h00 à 13h00, excepté au mois d'août.**  
**Les commerçants sont autorisés à s'installer à partir de 08h00.**  
**La Halle Didier doit être impérativement évacuée à 14h00.**

En dérogation de l'arrêté permanent N°P-2021-02-01, le présent arrêté est pris à titre temporaire pour ramener la suspension du marché au mois d'août, du 1<sup>er</sup> au 30 août pour l'année 2024.  
**Ainsi, la reprise d'activité du marché hebdomadaire se fera, en 2024, le samedi 31 août.**

La Commune se réserve le droit d'apporter au lieu, jour et conditions fixés pour la tenue du marché, toute modification jugée nécessaire pour assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques et permettre la bonne gestion du domaine public, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque.

#### **Article 4 : Désignation des produits autorisés**

Toutes les marchandises sont autorisées à la vente sous réserve de répondre aux différentes réglementations et normes européennes et nationales en vigueur concernant notamment l'hygiène, la salubrité et les fraudes.

Le nom du produit, le prix à la pièce, au plateau, au nombre, au litre ou au poids et le lieu de provenance de chaque produit alimentaire et non alimentaire sont indiqués selon la réglementation en vigueur. Ces indications se trouvent de façon très lisible sur des écriteaux rigides placés en évidence au-devant ou au-dessus du produit exposé à la vente, sans contact avec les denrées alimentaires, sauf étiquette agréée.

Les balances sont placées à plat et de telle sorte que l'acheteur puisse aisément se rendre compte du pesage de la marchandise. Elles sont conformes à la législation en vigueur (notamment vignette de validité).

La vente de boissons à consommer sur place est interdite sur les marchés. La vente de boissons à emporter de 3<sup>ème</sup> catégorie est soumise à déclaration auprès de la Commune.

En principe, la vente sur les marchés ne doit porter que sur des produits neufs.

La catégorie « soldes en tout genre » permet de vendre exclusivement des produits neufs à prix remisé. Il doit être indiqué sur le banc qu'il s'agit de produits déclassés. Il doit être fait mention de l'origine du lot (défauts de fabrication, fins de série, etc.).

#### **ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS**

##### **Article 5 : Emplacement temporaire et révocable**

Le commerçant peut être autorisé à bénéficier d'une autorisation d'occupation d'un emplacement au sein de la Halle Didier par la signature d'une convention d'occupation.

Cet emplacement constituant une partie du domaine public communal, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre, tout ou partie de l'autorisation détenue ou de la négocier d'une manière quelconque, même à titre gratuit.

Afin de tenir compte de la destination du marché, il est interdit au commerçant d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation et précisée dans celle-ci.

Arrêté portant règlement relatif à la tenue du marché hebdomadaire au sein de la Halle Didier et portant réglementation du stationnement aux abords



Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sur le marché sans en avoir expressément et préalablement informé la Commune de Dagneux et avoir obtenu son autorisation.

Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des commerçants se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans la mesure du possible, attribué un autre emplacement.

#### **Article 6 : Plan d'occupation**

Un plan d'occupation est remis à chaque commerçant lors de la signature de la convention. Ce plan est susceptible d'être modifié, en commun accord des deux parties, en fonction de l'évolution du marché.

L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement. L'installation des étalages est interdite sur tout emplacement non prévu. À ce titre, il est interdit de procéder à des ventes dans les allées de la Halle.

Les commerçants doivent respecter les dispositions suivantes sur leurs emplacements :

- La longueur maximale des emplacements est fixée à 10 mètres.
- L'organisation du banc doit s'effectuer à l'intérieur du métrage accordé par la convention d'occupation.
- Le panachage des bancs n'est pas accepté entre produits manufacturés et denrées alimentaires.
- La visibilité des étalages voisins doit être préservée et une attention particulière doit être accordée aux installations latérales qui pourraient en masquer la vue.
- Aucune vente ne doit être faite depuis un camion non aménagé et/ou avec du matériel non adapté à cet effet.

#### **Article 7 : Tarification des emplacements**

Conformément à la délibération en date du 15 décembre 2020, le tarif des emplacements est le suivant pour les commerçants déballant sur le marché hebdomadaire de la Commune :

- Déballage toutes les semaines : 15,00€ par mois (qu'il y ait 4 ou 5 semaines dans le mois)
- Déballage 2 fois par mois : 10,00€ par mois
- Déballage 1 fois par mois : 8,00€ par mois

Ces tarifs sont susceptibles d'évolution, selon les délibérations ultérieures.

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou total du marché est décidée par délibération du Conseil Municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les commerçants titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public auront pu engager.

En cas de déclenchement du plan Vigipirate et selon les critères définis par arrêté préfectoral, toute activité de vente, d'installation ou de représentation diverses qui sera interdite ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les commerçants titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public auront pu engager.

En cas de pandémie, toute activité de vente, d'installation ou de représentation diverses qui sera interdite ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les commerçants titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public auront pu engager.

## **Article 8 : Emplacement nominatif**

Un emplacement au sein de la Halle Didier ne peut être occupé que par le commerçant titulaire de l'autorisation, son conjoint collaborateur et ses employés.

Le commerçant titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public doit être présent sur son banc pendant toute la durée du marché. Les autres personnes travaillant sur le banc doivent faire l'objet d'une déclaration auprès des services compétents.

Le titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public est responsable des agissements des personnes qui travaillent sur son banc, de son conjoint déclaré et de ses suppléants. Il doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

**L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public est nominative et est conservée par le commerçant titulaire qui doit la produire à la demande des autorités en charge des contrôles.**

Pour toute demande d'autorisation d'occupation du domaine public, une fiche d'inscription est à remplir accompagnée des pièces justificatives suivantes : titre d'identité (carte d'identité ou passeport), extrait Kbis, assurance de responsabilité civile professionnelle (à fournir à chaque début d'année civile). Le RIB est facultatif.

Toute modification de la situation juridique du titulaire de l'autorisation doit être signalée sans délai par écrit à la Commune, tel peut être le cas d'un changement d'assurance de responsabilité civile pour l'exercice de l'activité sur les marchés, d'un changement de statut juridique, d'un changement de domicile, d'un changement de numéro de téléphone, etc.

## **TENUE DES EMPLACEMENTS**

### **Article 9 : Propreté, hygiène et sécurité**

Les commerçants installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité et d'hygiène.

Chaque commerçant est responsable du maintien de son emplacement et de son étal en parfait état de propreté du début à la fin du marché. A la fin du marché, les commerçants ont l'obligation de laisser propre et vide l'emplacement occupé.

Les commerçants doivent :

- Prendre toutes précautions utiles pour empêcher les envois de papiers, cartons, plastiques et autres éléments légers ;
- Empiler les cartons et caquettes selon leur nature (bois, carton) ;
- Trier les déchets au fur et à mesure du déroulement du marché ;
- Déposer dans des récipients étanches munis d'un couvercle les déchets provenant des viandes et des poissons et les faire évacuer par une filière spécialisée ;
- Recueillir dans des récipients les eaux résiduaires – exemptes de substances nocives pour l'environnement – et les vider dans les caniveaux sous réserve des normes sanitaires en vigueur.

Les allées de circulation sont réservées au passage des usagers du marché et doivent être laissées libres en permanence. Les commerçants ont l'obligation de laisser propres les passages situés devant l'étal et à côté (enlèvement des cartons, papiers d'emballage, polystyrène et déchets de toute nature).



Tout appareil de chauffage ou de cuisson et tout branchement des appareils doivent être agréés et homologués conformément aux normes et règlements en vigueur et être tenus en parfait état de fonctionnement.

Toutes les précautions utiles à la sécurité des biens et des personnes doivent être prises, notamment : appareils solidement fixés et protégés, installations placées hors d'atteinte du public. Les tuyaux de raccordement doivent être en parfait état et changés avant la date de péremption. Les commerçants utilisant le gaz doivent disposer d'un extincteur personnel compatible à portée immédiate.

Les alimentations électriques mises à disposition des commerçants doivent être utilisées avec du matériel en bon état de fonctionnement et conformes aux normes en vigueur. Sont notamment proscrits :

- Les branchements multiples sur la même prise
- Le branchement de câbles non déroulés
- Le branchement d'appareils sans rapport avec l'installation du banc ou non homologués.

**Il est formellement interdit :**

- D'appuyer ou de fixer tout objet contre les murs
- De pratiquer des trous dans le sol pour placer des parapluies et autres supports fixes.

#### **Article 10 : Dommmages et dégradations**

La Commune décline toute responsabilité quant aux dommages et accidents de toute nature susceptibles de survenir au commerçant, au matériel, aux véhicules ou aux marchandises sur le marché et sur les lieux de stationnement.

La Commune décline également toute responsabilité en cas de vandalisme ou de vol.

En outre, la responsabilité de la Commune ne pourra être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de l'exploitation du commerce.

En cas de dégradation portée au domaine public, constatée par un agent assermenté, les frais de remise en état pourront être supportés par un ou plusieurs commerçants expressément désignés. Le coût de cette remise en état sera déterminé au regard des réparations engagées par la Commune.

### **RETRAIT DE L'EMPLACEMENT**

#### **Article 11 : À la demande du commerçant**

Le commerçant titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public cessant de fréquenter le marché doit demander par écrit la résiliation de son autorisation.

À l'occasion de la cession de son fonds de commerce exploité sur un marché, le commerçant titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, exploitant depuis trois ans ou plus, peut présenter au Maire son successeur.

Le successeur s'engage à reprendre la même activité, c'est-à-dire la même catégorie de produits vendus que celle autorisée par la Commune au cédant.

En cas d'accord, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, similaire à celle de l'ancien exploitant du fonds de commerce, pourra être délivrée par la Commune au reprenneur entraînant la reprise totale par celui-ci de l'ancienneté de l'abonnement. L'autorisation préalablement délivrée au cédant devient caduque.

Arrêté portant règlement relatif à la tenue du marché hebdomadaire au sein de la Halle Didier et portant réglementation du stationnement aux abords

En cas de cessation d'activité pour départ à la retraite, invalidité ou décès, le commerçant ou les ayants droits en informent la Commune par écrit afin de demander l'application du dispositif légal.

### **Article 12 : À la demande de la Commune**

Le commerçant absent du marché plus de trois fois consécutives sera exclu du marché, il sera mis fin à son autorisation d'occupation du domaine public et son emplacement sera déclaré vacant.

Seule l'absence justifiée auprès de la Commune par la production d'un certificat médical peut empêcher l'application des dispositions ci-dessus énoncées.

L'autorisation d'occupation d'un emplacement peut être retirée à tout moment pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation ou à la gestion du domaine public, et/ou pour des motifs tenant à l'ordre public, à la sécurité, à la tranquillité et la salubrité publiques, sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

## **INTERDICTIONS**

### **Article 13 : Produits et comportements prohibés**

Il est interdit de :

- Proposer à la vente toute denrée avariée, conditionnée ou non
- Saigner, plumer ou dépouiller tout animal sur les marchés ou leurs abords
- Exposer des animaux de démonstration
- Vendre des animaux vivants
- Vendre des artifices (pétards), dispositifs explosifs et autres objets pyrotechniques
- Laisser des déchets d'origine animale sur le marché
- Jeter des déchets organiques au sol
- Laisser des palettes sur le site du marché
- Déverser sur la place des eaux souillées, de la saumure, des hydrocarbures ou toute substance nocive pour les végétaux.

Le colportage, le stationnement des colporteurs sur les emplacements et à leurs abords, la distribution de feuilles de réclame et prospectus, la vente de journaux, les loteries, les exhibitions, les acrobaties, les prédictions de l'avenir, toutes activités à but publicitaire, prosélyte ou commercial, la mendicité, ainsi que tout rassemblement ou activité de personnes extérieures au fonctionnement normal du marché hebdomadaire sont interdits.

Les cris, les chants et l'usage d'appareils sonores (porte-voix, haut-parleurs, poste radio, etc.) sont interdits.

### **Article 14 : Stationnement interdit**

Le stationnement des véhicules est interdit à l'intérieur de la Halle et sur le parvis de la Halle.

Le stationnement des véhicules est interdit sur le parking au droit de la Halle, place du Commerce, du vendredi à 19h00 au samedi à 14h00. Seuls les commerçants titulaires d'une autorisation d'occupation de la Halle dans le cadre du marché hebdomadaire pourront y stationner leurs véhicules.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant et passible d'une mise en fourrière immédiate.

## **CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DU REGLEMENT**

### **Article 15 : Manquements et sanctions**

Tout non-respect du présent règlement général des marchés peut donner lieu à des sanctions prises par le Maire, garant de son exécution.

Un avertissement peut être donné en cas de constatation d'un manquement non réitéré sur le marché.

Une suspension temporaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public peut être effectuée en cas de constatation d'un manquement réitéré ou d'un refus d'obtempérer suite au constat d'un agent de la Commune. La durée de la suspension sera déterminée proportionnellement à la gravité des faits.

Une exclusion du marché mettant fin à l'autorisation d'occupation du domaine public peut être prononcée en cas de constatation de manquements réitérés ou de fait grave ayant trouvé son origine en des propos injurieux ou des actes violents envers un usager ou un agent de la Commune.

## **CARACTERE EXECUTOIRE**

### **Article 16 : Publication et affichage**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

### **Article 17 : Exécution et ampliation**

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

Madame la Préfète de l'Ain,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montluel,  
Monsieur le Chef du centre de secours de MONTLUEL  
Mesdames et messieurs les commerçant(e)s.

Fait à DAGNEUX, le 31 juillet 2024

Monsieur le Maire,  
Jean-Christophe PEGUET

Réception par la Préfecture : 01 AOUT 2024

Publication faite le : 01 AOUT 2024



The image shows a blue circular official stamp of the Mairie de Dagneux, Ain. The stamp features a central emblem with a figure holding a staff and a star above its head, surrounded by the text 'MAIRIE DE DAGNEUX' and 'AIN'. A black ink signature is written over the stamp.